



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-SE-07

Carénage sur une unité de transport fluvial

1.Secteur d'application

Transport de marchandises par voie fluviale.

2.Dénomination

Mise à sec d'un automoteur, d'un pousseur ou d'une barge, nettoyage des salissures de la coque et de l'hélice (ou des hélices), et application d'une peinture anti-salissures.

3.Conditions pour la délivrance de certificats

L'opération doit être effectuée dans un délai compris entre 3 et 7 ans après la visite réglementaire.

Le demandeur fournit à l'administration les éléments suivants :

1. une copie de la facture de la prestation de carénage réalisée sur l'unité de transport fluvial incluant les opérations décrites au 2^{ème} paragraphe en faisant apparaître la fourniture de la peinture ;
2. une copie du précédent certificat de visite précisant la date de la dernière opération ;
3. un relevé de trafic (pour les pousseurs, il s'agit de prendre en compte le trafic des barges poussées) à réaliser avant dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie, faisant apparaître les t.km (tonnes - kilomètres) fluviales réalisées sur 6 mois consécutifs par l'unité de transport fluvial ayant bénéficié du carénage : le relevé doit être certifié conforme par Voies navigables de France et les t.km doivent être réalisées sur le territoire français dans un délai inférieur à un an après la réalisation de l'opération.
4. une copie de tout titre de navigation permettant de justifier de l'immatriculation de l'unité de transport fluvial et de sa capacité de chargement ou de sa puissance.

L'automoteur, le pousseur ou la barge devra être identifié sur les différents documents fournis.

4.Durée de vie conventionnelle

5 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Ga x TK

Ga : gain énergétique net actualisé par type d'unité de transport fluvial et par bassin de navigation, en kWh cumac / t.km.

Ga		Seine	Rhône	Nord Pas- de-Calais	Rhin / Moselle	Interbassin
Automoteur *	< 400t	0,040	0,045	0,040	0,048	0,044
	400 - 650t	0,037	0,040	0,037	0,047	0,041
	651 – 1 000t	0,032	0,034	0,034	0,042	0,036
	1 001 – 1 500t	0,018	0,019	0,032	0,037	0,026
	> 1 500t	0,016	0,018	0,029	0,031	0,022
Pousseur ou barge poussée	295 - 590 kW	0,022	0,026	0,023	ND	0,023
	591 - 880 kW	0,020	0,024	0,019	ND	0,021
	> 880 kW	0,014	0,016	0,016	0,023	0,019

* : capacité de chargement du bateau (tonnage maximal)

TK : t.km relevées sur une période de 6 mois à compter du carénage x 2

Si l'on réalise un carénage sur un pousseur et une ou plusieurs barge(s) qu'il pousse, on additionne les Ga du pousseur et de chacune de ses barges.

On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur 6 mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.